



Arrêt

n° 291 643 du 7 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2023, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « d'une décision de refus de renouvellement de séjour, portant la date du 20.12.2022, [lui] notifiée le 04.01.2023 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VERDUSSEN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 13 octobre 2021, sous le couvert d'un visa étudiant, en vue d'effectuer un bachelier en ingénierie de gestion. Elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type A, valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 19 octobre 2022, elle a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.3. Le 20 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°; (...)

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».

Motifs de fait :

Considérant que dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour pour études, l'intéressée a produit une annexe 32, datée du 12.10.2022, valable pour l'année académique 2022-2023, qui aurait été souscrite par une garante du nom de [G.R.M.] ;

Considérant qu'il ressort, toutefois, de l'analyse des documents joints à cette demande que la composition de ménage de ladite garante est fausse/ falsifiée, qu'en effet, selon le registre national, celle-ci ne réside plus à l'adresse qui y est indiquée depuis le 15.02.2022 (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée) ; qu'il ressort également d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 20.12.2022, que la garante n'a jamais travaillé pour l'employeur (Cliniques de l'Europe) référencé sur les fiches de paie produites destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32.

Par conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressée ne sera pas renouvelé ».

2. Question préalable

En termes de requête, la requérante sollicite le « traitement en procédure purement écrite ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/73-2 de la loi dispose que :

« § 1er. Chaque partie peut demander au Conseil de recourir à une procédure purement écrite, selon les cas, dans la requête, dans la note d'observations, dans la notification qu'elle ne souhaite pas déposer de mémoire de synthèse ou dans le mémoire de synthèse.

En cas d'application de l'alinéa 1^{er}, l'intitulé de la pièce de procédure porte également la mention "demande de traitement au moyen de la procédure purement écrite".

§ 2. Le greffe informe sans délai la partie adverse de la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite, en même temps qu'il lui communique, selon le cas, une copie de la requête, de la note d'observations, de la notification que la partie requérante ne déposera pas de mémoire de synthèse ou du mémoire de synthèse. Si la partie adverse ne s'oppose pas à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite dans les quinze jours suivant l'envoi du greffe, elle est présumée y acquiescer. Dans ce cas, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné examine en priorité le recours et statue sur la base du dossier administratif et des pièces de procédure, sauf s'il estime nécessaire d'entendre les remarques orales des parties, auquel cas l'article 39/74 s'applique.

§ 3. Lorsque le président de chambre ou le juge qu'il a désigné acquiesce à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite, il en informe les parties et fixe, par ordonnance, la date de la clôture des débats. Cette date est fixée au moins huit jours après la date de l'envoi de l'ordonnance. Les parties peuvent déposer une note de plaidoirie jusqu'au jour fixé pour la clôture des débats.

Si une note de plaidoirie est déposée, le greffe la notifie sans délai à la partie adverse. Dans ce cas, l'arrêt est rendu au plus tôt huit jours après la date de clôture des débats ».

Il découle de cet article qu'aucune des parties ne doit justifier la raison pour laquelle elle demande à «recourir à une procédure purement écrite» – ce que la requérante n'a au demeurant pas justifié dans sa requête –, ni pourquoi elle s'oppose « à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite ».

En outre, les travaux préparatoires de la loi du 30 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, concernant la communication électronique des pièces de procédure et l'adaptation de la procédure purement écrite

existante devant le Conseil du Contentieux des étrangers, ayant inséré l'article 39/73-2 dans la loi, précisent que « [l']article prévoit que si l'une des parties demande le recours à la procédure purement écrite, tant la partie adverse que le juge peuvent s'y opposer s'il/elle estime qu'un débat oral est nécessaire » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, concernant la communication électronique des pièces de procédure et l'adaptation de la procédure purement écrite existante devant le Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°2034/001, p.5). Or, tel est le cas en l'espèce de sorte que le Conseil estime ne pas devoir faire droit à la demande de la requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 21 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ;
- des articles 61/1/4 §1 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE »);
- des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie et du principe de collaboration procédurale ;
- du principe de proportionnalité, principe de droit belge et européen;
- du droit d'être entendu ».

Après avoir reproduit le prescrit des dispositions visées au moyen, la requérante fait valoir ce qui suit : « La décision méconnaît l'article 21 de la Directive 2016/801 (effet direct) car aucune intention frauduleuse [ne lui] est imputée pour justifier la décision.

La décision n'est pas valablement motivée et méconnaît les articles 61/1/4 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, car les conditions ne sont pas réunies pour refuser le renouvellement et les motifs ne sont pas adéquats et suffisants, ni à l'égard de l'utilisation d'informations fausses ou falsifiées, ou d'une éventuelle fraude, ni à l'égard des « circonstances spécifiques du cas d'espèce » ni du principe de proportionnalité, dont la partie défenderesse devait pourtant tenir compte, ce qui aurait dû ressortir des motifs.

La décision méconnaît le principe de proportionnalité car les conséquences de la décision sont disproportionnées par rapport aux griefs retenus à [son] encontre.

La partie défenderesse a méconnu le devoir de collaboration procédurale, le droit d'être entendu et le principe de proportionnalité car la partie défenderesse se prévaut d'éléments recueillis unilatéralement, sans [lui] avoir permis de s'en défendre.

Développement des griefs

La décision de refus de renouvellement n'est pas motivée autrement que par le fait que les documents fournis pour la prise en charge seraient faux ou falsifiés. La partie défenderesse ne détaille pas d'autres motifs relatifs à l'une ou l'autre condition qui ne serait pas remplie. On ne pourrait d'ailleurs considérer qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes, [puisque] elle a produit à l'Office des Étrangers une nouvelle annexe 32 conforme et a donné le nom d'un nouveau garant.

La rédaction de l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 est, sur ce point, différente de celle de l'article 21 de la Directive. Là où le premier prévoit « l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour », le second prévoit « les autorisations ou les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière ».

L'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est donc pas une transposition fidèle de la disposition correspondante de la Directive. Particulièrement, là où la loi nationale semble surtout accorder de l'importance au fait que l'étudiant « a utilisé » des documents falsifiés, le droit de l'Union s'attache davantage à la question de savoir si c'est « par des moyens frauduleux (...) » que l'étudiant a « obtenu » les documents.

Le droit de l'Union semble ainsi accorder de l'importance à la question de savoir si l'étudiant en question a usé de moyens frauduleux, là où la loi nationale peut laisser penser que le simple fait de les avoir utilisés pourrait suffire.

La Directive n'étant pas transposée de manière fidèle et complète, [elle] est fondée à en invoquer l'effet direct, et soutenir que le droit de l'Union ne permet pas que le séjour lui soit retiré, que le renouvellement soit refusé, alors qu'elle n'a pas cherché à tromper, qu'il n'y a aucune intention de tromperie, et qu'elle était de bonne foi, en conséquence de quoi son droit au séjour en qualité d'étudiante est méconnu.

Interprétant la loi nationale conformément au droit de l'Union, il est permis d'affirmer que les articles 61/1/4 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et article 21 (*sic*) de la Directive 2016/801, pris seuls et conjointement au principe de proportionnalité, ne permettent pas de refuser le renouvellement si l'étudiant(e) a agi de bonne foi, et ignorait que les documents relatifs à la prise en charge avaient été falsifiés. En d'autres termes, à défaut d'intention frauduleuse, il ne se justifie pas de refuser le renouvellement ou retirer le titre de séjour.

S'agissant de règles fixées par le droit de l'Union, tout doute sur cette interprétation devrait mener à ce que la Cour de Justice de l'Union européenne soit saisie d'une demande préjudicielle, qui pourrait être formulée comme suit : « L'article 21 de la Directive 2016/801, pris seul et conjointement au principe de proportionnalité auquel il se réfère, doit-il être interprété en ce sens qu'un État membre peut refuser le renouvellement d'un titre de séjour étudiant, au seul motif que des documents présentés se sont avérés être faux ou falsifiés, sans imputer une quelconque intention frauduleuse à l'étudiant concerné ni analyser la question de savoir si ces documents ont été obtenus par des moyens frauduleux, et donc sans tenir compte de la bonne foi éventuelle de l'intéressé ? ».

Force est en effet de constater que dans la décision entreprise, aucune intention frauduleuse [ne lui est] imputée, et qu'il n'est pas davantage démontré qu'elle aurait sciemment cherché à tromper. A l'inverse, comme elle l'explique, elle a été victime d'une tromperie.

Rappelons que la notion de fraude, d'utilisation de faux, et de falsification requiert un élément intentionnel et la partie défenderesse n'établit nullement, ni même ne motive, que cet élément serait présent en l'espèce dans [son] chef (voir pt 3.4 de l'arrêt Conseil du Contentieux des Étrangers n°281.991 du 15 décembre 2022 et « l'intention dolosive » qui doit ressortir du dossier administratif).

La fraude se définit en effet comme « l'acte malhonnête fait dans l'intention de tromper en contrevenant à la loi ou aux règlements ».

[Elle] nie avoir eu conscience du caractère falsifié de documents lors de leur production, et avoir cherché à frauder. Elle a agi en toute bonne foi, ce qui est en outre attesté par son comportement dès qu'elle a eu connaissance de la tromperie dont elle a lui-même (*sic*) été victime : dès qu'elle a eu vent de l'escroquerie dont elle a fait l'objet, [elle] a alerté et saisi les autorités compétentes : elle a écrit à l'Office des étrangers (...) ; elle a porté plainte à la police et a été particulièrement détaillée dans ses explications (...).

[Elle] est une victime dans ce dossier et a démontré sa bonne foi : elle a spontanément entrepris de dénoncer l'escroquerie tant auprès de la partie défenderesse qu'auprès des autorités de police dès qu'elle en a pris conscience. Elle coopère pleinement avec les services de police - notamment en fournissant tous les noms et les numéros de téléphone des personnes impliquées – pour faire la lumière dans ce dossier et pour dénoncer/arrêter les personnes à l'initiative de telles démarches qui abusent d'étudiants étrangers fragilisés par une situation de séjour précaire.

Les articles 61/1/4 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et article 21 (*sic*) de la Directive 2016/802, pris seuls et conjointement au principe de proportionnalité, imposent aussi la prise en compte de toutes les circonstances de l'espèce (et notamment [sa] bonne foi et le fait qu'elle a un autre garant) et le respect du principe de proportionnalité (ne pas prendre une décision qui a des conséquences à ce point drastiques sur [sa] situation, qui voit son séjour irrémédiablement retiré, alors qu'elle n'a pas cherché à frauder), ce qui a visiblement manqué en l'espèce : la partie défenderesse n'a pas eu égard aux circonstances particulières de l'espèce et n'a pas cherché à procéder à une balance des intérêts, comme le principe de proportionnalité l'impose.

Pourtant, les circonstances particulières précitées sont des éléments importants, dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte et qui sont de nature à influencer sur la prise de décision, particulièrement au regard du fait qu'une injonction explicite est faite à l'autorité nationale de tenir compte de toutes les circonstances spécifiques et de respecter le principe de proportionnalité (art. 61/1/5 LE et art. 21 de la Directive 2016/802).

Mutatis mutandis, le Conseil d'État constatait que lorsqu'il existe une obligation spécifique de tenir compte d'éléments, la motivation de la décision doit exposer le raisonnement de la partie défenderesse à leur égard : En effet, le Conseil d'Etat a jugé dans son arrêt n°253.942 du 9 juin 2022 en ces termes : « L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, [...] un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Force est d'en conclure que dès lors que l'autorité doit avoir égard aux circonstances de l'espèce (soit notamment à [son] implication dans l'élaboration et la production de faux documents, sa bonne foi, son attitude lorsqu'elle a été informée de la situation, du fait qu'elle a un autre garant, ...) et jauger sa prise de décision à l'aune du principe de proportionnalité, il lui revient d'expliquer comment elle a respecté ces exigences en termes de motivation, laquelle doit refléter cette « mise en balance ». Or, cela fait manifestement défaut en l'espèce.

Soulignons également que le contrôle du respect du principe de proportionnalité qu'il incombe à votre Conseil d'effectuer, implique de « vérifier, concrètement et manière approfondie, que la partie adverse a pris en compte tous les éléments requis pour procéder à la mise en balance des intérêts en présence. Il doit s'assurer que cette mise en balance a, réellement ainsi que légalement, été effectuée et que la partie adverse n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation en y procédant. Dès lors que la mise en balance vise notamment à garantir la proportionnalité de la décision à prendre par la partie adverse, le Conseil du contentieux des étrangers contrôle cette proportionnalité en jugeant la légalité de la mise en balance des intérêts en présence. » (CE n°254.101 du 24 juin 2022, nos accents)

Les conditions légales ne sont pas rencontrées, la décision est disproportionnée, et la motivation de la décision est insuffisante.

En outre, le devoir de minutie, le droit d'être entendu et le principe de collaboration procédurale imposaient à la partie défenderesse [de l'] interpellé et de chercher à s'informer au sujet de la décision qu'elle entendait adopter, fondée sur la présence de documents falsifiés dans son dossier.

En l'occurrence, il [ne lui] a pas été permis d'anticiper le motif pris de l'usage de documents faux ou falsifiés.

Il appartenait pourtant à la partie défenderesse de [lui] permettre de s'en expliquer, s'en défendre, et démontrer qu'il ne serait pas justifié de refuser le renouvellement. Elle aurait pu faire valoir l'absence de faute dans son chef, et d'intention de frauder, et démontrer qu'elle dispose de ressources suffisantes en produisant un autre engagement de prise en charge le cas échéant.

En effet, si [elle] avait été informée en temps utile et invité (*sic*) à faire valoir ses arguments, elle aurait pu y confronter le garant, et requérir l'engagement d'une autre personne en tant que garant, ce qu'il (*sic*) a d'ailleurs fait.

En s'abstenant de s'enquérir sur [sa] situation, et sans lui permettre de répondre, voire pallier, le manquement constaté unilatéralement par la partie défenderesse, elle n'a pas œuvré minutieusement et a méconnu [son] droit d'être entendu, le devoir de collaboration procédurale, et le principe de proportionnalité. Dès lors, le moyen est fondé ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° [...] ».

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé par le constat selon lequel « *Considérant que dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour pour études, l'intéressée a produit une annexe 32, datée du 12.10.2022, valable pour l'année académique 2022-2023, qui aurait été souscrite par une garante du nom de [G.R.M.] ;*

Considérant qu'il ressort, toutefois, de l'analyse des documents joints à cette demande que la composition de ménage de ladite garante est fausse/ falsifiée, qu'en effet, selon le registre national, celle-ci ne réside plus à l'adresse qui y est indiquée depuis le 15.02.2022 (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée) ; qu'il ressort également d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 20.12.2022, que la garante n'a jamais travaillé pour l'employeur (Cliniques de l'Europe) référencé sur les fiches de paie produites destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32.

Par conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressée ne sera pas renouvelé ».

En termes de requête, le Conseil observe que la requérante ne conteste pas la production des documents falsifiés, mais se contente d'exposer en substance qu'elle n'en est pas l'auteur, qu'elle est de bonne foi, qu'aucune intention frauduleuse ne peut lui être imputée et qu'elle est en définitive la victime d'un acte frauduleux. Le Conseil souligne toutefois que la requérante ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante et qu'elle demeure en tout état de cause responsable des pièces fournies à l'appui de celle-ci, pièces dont il lui incombait de s'assurer de leur fiabilité. Il s'ensuit que quand bien même la requérante eut été de bonne foi, ce qui au demeurant n'est pas prouvé, la partie défenderesse a pu valablement aboutir au constat posé dans la décision entreprise.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « La Directive n'étant pas transposée de manière fidèle et complète », le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle objecte en termes de note d'observations que « Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la loi belge a valablement transposé l'article 21 de la directive 2016/801, qui prévoit notamment que les États membres retirent ou, le cas échéant, refusent de renouveler une autorisation lorsque les autorisations ou les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière.

Cette disposition n'indique d'ailleurs pas qu'il faut que ce soit l'étudiant qui ait falsifié les documents présentés pour s'appliquer. Il faut simplement que les documents présentés à l'appui de la demande de renouvellement aient été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière, ce qui est manifestement le cas en l'espèce.

En soutenant que l'article 21 de la Directive ne permet pas de refuser le renouvellement si l'étudiant a agi de bonne foi et ignorait que les documents relatifs à la prise en charge avaient été falsifiés, la partie requérante fait une lecture erronée de cette disposition.

Quoiqu'il en soit et à titre surabondant, la partie requérante ne démontre aucunement qu'elle a agi de bonne foi ». Il n'y a dès lors pas lieu de poser une question préjudicielle quant à ce à la Cour constitutionnelle.

S'agissant du droit d'être entendu et du grief selon lequel la partie défenderesse s'est abstenue de « s'enquérir sur [sa] situation, et [ne lui a pas permis] de répondre, voire pallier, le manquement constaté unilatéralement », le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour formulée par la requérante elle-même. Dans ce cadre, force est de constater que celle-ci avait la possibilité d'invoquer, à l'appui de cette demande, tous les éléments qu'elle jugeait favorables à la reconnaissance de son droit, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue de l'entendre préalablement à l'adoption de l'acte querellé.

Au demeurant, la requérante n'expose nullement, *in concreto*, en quoi la prise en compte de sa bonne foi et des circonstances particulières qu'elle invoque auraient pu amener la partie défenderesse à se départir du constat d'invalidité de l'annexe 32 et à prendre une décision différente.

Quant à l'attestation de dépôt de plainte, datée du 4 janvier 2023 et annexée à la requête, le Conseil constate qu'elle est postérieure à l'adoption de l'acte attaqué. Il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en considération.

Le Conseil ajoute encore que la partie défenderesse n'est aucunement tenue de procéder à des recherches supplémentaires en vue de pallier les manquements de la requérante ou de rencontrer celle-ci et ce, sous peine de la placer dans l'impossibilité de répondre dans un délai raisonnable à toutes les demandes dont elle est saisie.

Au regard des éléments qui précèdent, l'argument pris d'une prétendue violation du principe de proportionnalité et du droit d'être entendu ne saurait dès lors être retenu.

A titre surabondant, s'agissant des arrêts du Conseil de céans dont la requérante se prévaut en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi leurs enseignements devraient être suivis en la présente cause, à défaut pour la requérante de s'expliquer quant à ce, autrement que par le constat péremptoire de la similarité des dossiers.

4.3. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT